

PARIS 8 JANVIER 1976

(inédit)

	D
	O
	S
	S 1976 - III - n° 7
- Caractère industriel :	I
méthode	E
- rejet	R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- : La société KOUBI dépose une demande de brevet 74.14.343 ayant pour titre "dispositif de fiche fonctionnelle" et revendiquant un dispositif de fiche fonctionnelle constitué par le positionnement matériel des rubriques supérieures par rapport à celui des colonnes inférieures ainsi que par leurs dimensions facilitant les inscriptions ainsi que leur classement. Il est destiné à donner immédiatement le stock physique existant au dépôt, les stocks théoriques basés sur les ventes, ainsi que la vie détaillée des marchandises depuis leur entrée jusqu'à leur sortie".
- 16. 1. 1975 : Notification de l'art. D. 32 (1) adressée par l'INPI à KOUBI
- : Adresse d'observations responsives par KOUBI à l'INPI
- 21. 3. 1975 : Décision de rejet prise par l'INPI sur la base de l'art. 16-5°
- 21. 4. 1975 : Recours de KOUBI
- 8. 1. 1976 : La Cour de PARIS rejette le recours

(1) Décret 5. 12. 1968, art. 32 : "Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article 16, 4°, 5° et 6°, de la loi du 2 janvier 1968, notification motivée est faite au déposant qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette notification pour présenter ses observations. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant. Si le déposant n'a pas présenté d'observations dans le délai prévu à l'alinéa précédent ou si ces observations sont rejetées, la demande de brevet est rejetée par décision motivée du directeur de l'institut national de la propriété industrielle et notifiée au déposant".

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (KOUBI)

prétend que l'invention revendiquée n'est pas "manifestement dépourvue de caractère industriel" parce que portant effectivement sur un "dispositif".

b) Le défendeur au recours (INPI)

prétend que l'invention revendiquée est "manifestement dépourvue de caractère industriel" parce que portant effectivement sur une "méthode".

2°) Enoncé du problème

Telle que revendiquée l'invention de KOUBI porte-t-elle sur un "dispositif" brevetable ou une "méthode" non brevetable ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que la revendication de KOUBI ne porte pas sur la fiche, prise en elle-même, dans sa matérialité, sa substance, ses dimensions, mais sur un "positionnement" au demeurant décrit sans rigueur ; que si la création revendiquée, "le positionnement" de colonnes et de rubriques, a une finalité utilitaire, la gestion améliorée des stocks de marchandises, elle n'est ni un corps certain, ni un procédé ou moyen technique de fabrication industrielle ; qu'elle est, comme l'a dit le directeur de l'INPI, une méthode, non susceptible de protection par la loi des brevets".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt rappelle la distinction classique entre le dispositif appliquant une méthode, qui est brevetable, et la méthode, éventuellement appliquée par un dispositif, qui ne l'est pas (rappr. PARIS 4. XI. 1959, A. 1959. 302 sur l'agenda à règlette mobile appliquant la "loi d'OGINO").

Notons au passage la déclaration incidente de l'Avocat Général FRANCK :

" Les programmes (Software) relèvent, en effet, du droit d'auteur, par opposition à la machine en tant que moyen matériel (hardware) qui ressortit, elle à la propriété industrielle".

COURS D'APPEL DE PARIS

8 janvier 1976

LA COUR : - Statuant sur le recours formé le 21 avr. 1975 par Koubi Sylvain, contre une décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle (ci-après I.N.P.I.) du 21 mars 1975 rejetant sa demande de brevet n° 74-14343 ayant pour titre : "dispositif de fiche fonctionnelle" ; - Considérant que le motif invoqué par le directeur de l'I.N.P.I. est que la demande de brevet a uniquement pour objet une méthode de tenue de stock dont l'emploi est fondé sur certaines mentions telles que la date, le prix, le nombre d'articles, etc. et que l'objet de l'invention est un "système de caractère abstrait" dont la brevetabilité est expressément exclue par l'art. 7-3° de la loi du 2 janv. 1968 ; - Considérant que la demande de Koubi précise que l'objet de l'invention est la réalisation d'une fiche fonctionnelle destinée à "donner immédiatement le stock physique existant en dépôt, les stocks théoriques basés sur les ventes, ainsi que la vie détaillée des marchandises depuis leur entrée jusqu'à leur sortie" ; qu'il est, toujours selon la demande, "constitué par le positionnement matériel des rubriques supérieures par rapport à celui des colonnes inférieures, ainsi que par leurs dimensions, facilitant les inscriptions et lectures ainsi que leur classement" ; qu'un dessin annexé donne une forme de réalisation de la prétendue invention ; - Considérant que la revendication de Koubi ne porte pas sur la fiche, prise en elle-même, dans sa matérialité sa substance, ses dimensions, mais sur un "positionnement" au demeurant décrit sans rigueur ; que si la création revendiquée, "le positionnement" de colonnes et de rubriques, a une finalité utilitaire, la gestion améliorée des stocks de marchandises, elle n'est ni un corps certain, ni un procédé ou moyen technique de fabrication industrielle ; qu'elle est, comme l'a dit le directeur de l'I.N.P.I. une méthode non susceptible de protection par la loi des brevets ;

Par ces motifs, déboute Koubi de son recours formé contre la décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 21 mars 1975 ; laisse à sa charge les frais du recours ; dit que le secrétaire greffier de cette cour devra, dans les huit jours, notifier le présent arrêt par lettre recommandée avec avis de réception à Koubi et à l'Institut National de la Propriété Industrielle.
